



POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

2016-2019

PROGRAMME DE SPORT D'EXCELLENCE

HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal

Document adopté par le
Comité d'attribution des bourses du sport d'excellence
le 13 juin 2016

N.B. Dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé afin d'alléger le texte.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

En application du plan stratégique concernant les bourses du programme de sport d'excellence et dans le respect des règles de SIC (Sport Interuniversitaire Canadien) et de HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal, le Comité d'attribution des bourses du programme de sport d'excellence remplit son mandat selon les règles d'attribution décrites dans le présent document. Il s'assure que tous les intervenants concernés en soient informés.

Catégories de bourses

1. Le programme comporte cinq catégories de bourses et un volet de support à la compétition :
 - i. les bourses sportives de première année, aussi dites de recrutement ;
 - ii. les bourses sportives de la 2^e à la 5^e année de participation correspondant à l'admissibilité maximale selon SIC ;
 - iii. les bourses scolaires ;
 - iv. les bourses sportives de première année et de la 2^e à la 5^e année pour les équipes hors-SIC ;
 - v. les bourses d'exonération des droits de scolarité majorés pour étudiants-athlètes internationaux ou non-résidents du Québec ;
 - vi. le support à la compétition.
2. Les bourses sportives de première année, pour les équipes SIC et hors-SIC, ont pour objectif d'attirer les meilleurs étudiants-athlètes à HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal dans une équipe des Carabins.
3. Les bourses sportives de la 2^e à la 5^e année, ainsi que les bourses sportives pour les équipes hors-SIC, ont pour objectif de soutenir les étudiants-athlètes qui excellent dans la pratique de leur sport tout en répondant aux critères académiques établis.
4. Les bourses scolaires récompensent les étudiants-athlètes qui, tout en s'étant distingués dans leur sport, présentent des résultats académiques exemplaires.
5. Les bourses d'exonération des droits de scolarité majorés ont pour objectif d'attirer des étudiants-athlètes internationaux ou non-résidents du Québec ayant un profil académique et sportif exceptionnel. Le montant et les modalités d'attribution de ce volet sont révisés chaque année.

6. Le support à la compétition est octroyé à un étudiant pour défrayer les dépenses inhérentes à la participation à des compétitions de haut niveau. La liste des compétitions admissibles, validée par les entraîneurs, le montant et les modalités d'attribution du support sont décidés chaque année par le Comité.

Catégories d'équipes

7. Parmi les équipes sportives de HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal, deux groupes d'équipes sont éligibles au présent programme :
 - a) les équipes reconnues par le SIC : football H, natation F et H, soccer F et H, volleyball F et H et hockey F ;
 - b) les équipes hors-SIC : badminton, cheerleading, golf, ski alpin, tennis.
8. Les sports représentés dans chaque groupe sont susceptibles de changer selon les règles de SIC pour le groupe a) et les décisions de HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal ou du Comité pour les groupes a) et b).
9. Le groupe a) est admissible aux bourses de catégorie i, ii, iii, v et au support vi.
10. Le groupe b) est admissible aux bourses de catégorie iii, iv et au support vi.

Niveaux de bourses

11. Pour une année SIC donnée, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, un étudiant-athlète ne peut recevoir, en bourses (catégories i à v), plus que le total de ses droits de scolarité et de ses frais afférents tel qu'autorisé par SIC¹.

¹ 50.10.2.3 Athletic Financial Award - an AFA is any award that is conditional to being listed on the Official CIS Eligibility Certificate, and administered by the university's awards office consistent with the awarding university's policies. These awards include but are not limited to, scholarships, bursaries, prizes, leadership awards, merit awards, housing, and all other related non-employment financial benefit received by an athlete from their institution. [Bourse d'études sportive – Une BÉS doit être inscrite sur le certificat officiel d'admissibilité, et elle doit être administrée, dans le respect des politiques de l'université à l'endroit de l'aide financière par le service des bourses et de l'aide financière de l'université. Les BÉS comprennent, sans s'y limiter, des bourses, de l'aide financière (*bursaries*), des primes au mérite, des frais d'hébergement, et toute autre forme de soutien financier autre qu'une rémunération pour travail.]

12. Selon le statut de l'étudiant-athlète et de la recommandation de son entraîneur, l'étudiant-athlète pourra recevoir :

- a) Une bourse complète; équivalent au total de ses frais de scolarité et afférents,
- b) Une fraction de bourse complète
- c) Une bourse en montant d'argent

13. La direction du programme de sport d'excellence, supportée par le bureau des bourses des SAE de l'Université de Montréal, devra valider que les recommandations dans les volets sportifs et première année, pour une équipe de sport SIC, respectent les limites imposées par les règles de SIC, notamment le plafond du nombre d'unités (bourses complètes).

14. Dans tous les cas, les règles de SIC s'appliqueront.

Règles d'attribution

15. Le Comité a la responsabilité de s'assurer que la somme des bourses reçues par chaque athlète soit à l'intérieur de la limite permise telle qu'énoncée à l'article 11.

16. L'enveloppe allouée annuellement au Comité est répartie comme suit :

- a) 75 % pour les bourses de catégorie i et ii ;
- b) 10 % pour les bourses de catégorie iii ;
- c) 15 % pour les bourses des catégories iv, v et le support de la catégorie vi ainsi que pour les cas particuliers survenant en cours d'année.

17. Pour une année financière universitaire donnée (1^{er} mai au 30 avril), le montant établi selon 16. a) est réparti entre les équipes actives du groupe a) en utilisant notamment la règle de représentativité de SIC, laquelle règle établit la représentativité comme étant le nombre maximal autorisé de participants pour une équipe «partante» lors d'un match ou d'une compétition officielle. Ce nombre peut être ajusté par le Comité selon d'autres critères, tel que le développement stratégique du programme de sport d'excellence.

Équipe	Pourcentage alloué 2016-2019
Football	35 %
Natation féminin et masculin	13 %
Volleyball féminin	8 %
Volleyball masculin	8 %
Soccer féminin	11 %
Soccer masculin	11 %
Hockey féminin	14 %

18. Pour les bourses de la catégorie iv, les responsables du sport d'excellence font une évaluation annuelle des équipes et proposent au Comité, en avril de chaque année, une ventilation de la somme réservée pour les sports non-SIC. Après approbation par le Comité, les entraîneurs sont informés de la somme qui leur est allouée afin de présenter en temps opportun leurs candidats au Comité.
19. Chaque entraîneur a la responsabilité de proposer au Comité la ventilation de son enveloppe parmi les joueurs de son équipe en utilisant le formulaire et la grille d'évaluation adoptés par le Comité.
20. Nonobstant les articles 16 et 17, l'enveloppe allouée annuellement à chaque équipe ne peut pas dépasser 70 % du total des droits de scolarité et des frais afférents de tous les joueurs de l'équipe; le nombre de joueurs composant une équipe est déterminé selon les règles de représentativité de SIC.
21. Le Comité n'a pas l'obligation d'attribuer toute la somme mise à sa disposition pour une année donnée; le solde pourra alors s'ajouter au montant de l'année suivante.
22. Lorsqu'une équipe n'a pas dépensé son enveloppe pour une année donnée et après avoir épuisé sa liste d'attente, le solde est reversé au fonds général. Lorsque possible et si approuvé par le comité, une partie de l'enveloppe de l'équipe pourrait être reportée à l'année suivante.
23. Le Comité établit chaque année une procédure incluant la liste des critères qu'il utilisera pour attribuer les bourses ainsi que leur pondération.

24. Le Comité doit veiller à ce que les entraîneurs fassent une répartition juste et équitable de leur enveloppe entre les catégories i et ii. Ainsi, dans l'attribution des bourses et sans restreindre la décision sur le choix et la pondération des critères, le Comité tiendra compte, en plus de l'évaluation faite par les entraîneurs selon les règles prescrites par le comité, des besoins ponctuels de certaines équipes et du niveau de développement général d'un programme de sport donné.
25. Le Comité reconnaît que la liste peut être modifiée en cours d'année pour diverses raisons inhérentes aux études universitaires et à la pratique d'un sport de haut niveau.
- Si la modification se situe à l'intérieur de l'enveloppe allouée à chaque équipe et, de l'avis du président du comité ainsi que du coordonnateur du sport d'excellence, ne requiert pas l'interprétation d'une règle de SIC, elle sera autorisée sans consultation du Comité. Un rapport de ces cas est disponible pour consultation par le Comité s'il le juge à propos.
 - Tout autre cas sera soumis par courriel à l'approbation de la majorité des membres du Comité.
26. Les bourses sont versées en priorité au remboursement des droits de scolarité et des frais afférents permis par les règles de SIC. Si l'étudiant a déjà payé une partie de sa facture, la bourse à verser sera alors divisée entre le solde des droits de scolarité et frais afférents et un chèque pour le montant des droits et frais déjà acquittés.
27. Les étudiants bénéficiant de ce programme de bourses du sport d'excellence maintiennent leur admissibilité au fonds de dépannage du Bureau d'aide financière ainsi qu'à tout autre programme de bourses du campus sans lien avec leur statut d'étudiants-athlètes.
28. Les règles ci-dessus précisent ou complètent certaines règles de SIC ; toutes les autres règles de SIC qui ne sont pas traitées dans le présent document sont applicables au programme de sport d'excellence de HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal.